cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Christine BONNISSENT, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Hérouville-Saint-Clair (Calvados)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601034-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Caen ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70731 LS en date du 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 656 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 3 018 euros et un montant de recettes déclarées de 3 018 euros dont 3 018 euros d'apport personnel.

Mme Christine BONNISSENT, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

L'article L.52-6 du code électoral dispose que le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte de dépôt (compte bancaire) unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'alinéa 3 de l'article L. 52-6-1 du même code dispose qu'en cas de refus de l'établissement choisi, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. La candidate pouvait aussi effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques en cas de refus d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte. Ainsi, il incombait au mandataire financier, dès le premier refus, d'exercer son droit au compte. Or la candidate ne justifie pas que son mandataire financier ait accompli avec la célérité nécessaire toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Il

résulte de l'ensemble de ce qui précède que, en ne disposant pas d'un compte bancaire au nom de son mandataire, la candidate n'a pas satisfait à une formalité substantielle.

Les irrégularités ainsi relevées justifient le rejet du compte de campagne de Mme BONNISSENT et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté ; en tout état de cause le candidat n'avait pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Christine BONNISSENT, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : le tribunal administratif de Caen, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY